



ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES

Circulaire n°...1..../DC/SIE

Rabat, le 8 janvier 2010

MODALITES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Dans le cadre du suivi de l'approvisionnement du pays en céréales et légumineuses et dans le but de mettre en place, un système d'information sur les importations et les exportations prévisionnelles, la loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la loi n°17 -96, a institué en son article 24, une déclaration d'importation et d'exportation. Cette déclaration, dans les formes prescrites par l'ONICL, doit être déposée contre récépissé, par les opérateurs visés à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée, envisageant de procéder à l'importation ou à l'exportation des céréales ou des légumineuses.

La présente circulaire, établie après consultation des parties concernées, a pour objet de préciser la forme et les modalités de dépôt de cette déclaration.

1- IMPORTATION

Pour les opérations d'importation, les personnes visées, ci-dessus, sont tenues de déposer auprès de l'ONICL, simultanément au dépôt de la déclaration d'importation, une caution de bonne exécution et ce, conformément à la loi n°12-94, telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 précitée ainsi qu'au décret n°2-03-327 du 6 Joumada 1 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-08-289 du 20 Hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n°2-97-512 du 25 Joumada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

1-1. Déclaration d'importation

La déclaration d'importation que les importateurs de céréales et de légumineuses sont tenus de déposer auprès du service de l'ONICL relevant de leur siège social est constituée:

- d'une **déclaration initiale** dont le modèle est en **annexe I** qui doit être déposée cinq (5) jours au moins avant le passage en douane de la marchandise. Pour des impératifs liés à la gestion de l'approvisionnement, la période entre la date de dépôt de la déclaration initiale et la date limite d'arrivée portée sur celle-ci ne doit pas excéder 2 mois pour les blés et 3 mois pour les autres céréales et légumineuses. Tenant compte du mois additionnel prévu par le décret n°2-08-289 sus mentionné, le délai global maximum qui peut être accordé, à compter de la date du dépôt de la déclaration initiale, est de 3 mois pour les blés et 4 mois pour les autres céréales et légumineuses. Exceptionnellement, ces délais peuvent être prorogés d'un mois supplémentaire sur demande de l'importateur, dûment argumentée et après accord

du Service Central de l'ONICL ;

- d'une **déclaration d'exécution** relative à l'annonce du navire selon le modèle en **annexe II**, qui doit être déposée dès l'établissement du connaissement et au moins 72 H avant l'arrivée du navire ;
- d'une **déclaration complémentaire** dont le modèle est en annexe III, qui doit être déposée au plus tard à la fin du déchargement du navire. Cette déclaration doit être appuyée par des copies de la déclaration douanière (Mod. DUM 1/92), de la facture, du connaissement et de l'attestation d'escale d'arrivée du navire délivrée par la capitainerie du port.

1-2. Caution de bonne exécution

Les importateurs doivent déposer, simultanément avec la déclaration initiale d'importation, une caution de bonne exécution suivant le modèle de **l'annexe IV**.

Cette caution est à déposer auprès du service de l'ONICL relevant du siège social de l'importateur.

Conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°1172-02 du 7 Jomada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses et les modalités de remise du récépissé, le montant de la caution de bonne exécution est fixé comme suit:

- Blés : 5,00 Dh/ quintal
- Autres céréales (maïs, orge, riz, etc.) et légumineuses : 3,00 Dh/ quintal

Au dépôt de ces documents (déclaration initiale d'importation et caution de bonne exécution) les services extérieurs de l'ONICL sont tenus de remettre à l'importateur concerné le récépissé nécessaire pour le passage en douane (modèle en **annexe V**), indiquant la date à partir de laquelle le passage en douane doit avoir lieu, sachant que les importateurs ne peuvent réaliser leurs opérations d'importation qu'à partir du sixième jour après le dépôt de leur déclaration initiale et de l'obtention du récépissé y afférent.

Dans les cas particuliers d'importation de ces produits nécessitant un délai inférieur à cinq (5) jours, notamment les opportunités de cargaisons flottantes, l'importateur est tenu, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité, de présenter à l'ONICL tous documents justificatifs permettant d'appuyer le caractère particulier de l'importation en particulier:

- **une copie conforme à l'original du connaissement initial de la cargaison en question;**
- **une copie conforme à l'original du certificat d'origine;**
- **une déclaration sur l'honneur établie selon le modèle en annexe VI.**

Pour ces cas particulier, la délivrance du récépissé (modèle **annexe VII**) de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution est subordonnée au résultat de l'examen par le service central de l'ONICL des documents fournis par l'importateur.

1.3. Restitution de la caution de bonne exécution

La réalisation de l'opération d'importation des céréales et des légumineuses doit intervenir en conformité avec les dispositions réglementaires et dans un délai n'excédant pas trois mois pour les blés et quatre mois pour les autres céréales et légumineuses. Ce délai comprend la période allant jusqu'à la date limite d'arrivée figurant dans la déclaration initiale et le mois additionnel prévu par le décret n° 2-08-289 précité. Exceptionnellement, ce délai pourrait être prorogé d'un mois supplémentaire sur demande de l'importateur, dûment argumentée et après accord du service central de l'ONICL. Au-delà de ce délai, la caution de bonne exécution est acquise, en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'arrivée de la marchandise au port de déchargement est matérialisée par l'attestation d'escale délivrée par la capitainerie du port. Quant à la réalisation de l'opération d'importation, elle doit être justifiée par le connaissement ET l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. L'attestation d'importation doit faire référence obligatoirement au numéro du récépissé pour le passage de la marchandise délivré par l'ONICL.

Les quantités portées sur le connaissement doivent obligatoirement s'inscrire dans la limite de la tolérance de plus ou moins 10 pourcent de la quantité figurant sur la déclaration initiale. Dans les cas où la quantité portée sur l'attestation d'importation ne s'inscrit pas dans la tolérance admise et l'écart entre celle-ci et les quantités connaissementées dépasse un pourcent (+/-1%) la caution est acquise en totalité de plein droit à l'ONICL.

En cas de bonne exécution, la caution est restituée à l'importateur par le service concerné de l'ONICL et ce, contre décharge dûment visée par l'importateur (modèle en **annexe VIII**). Dans le cas contraire, cette caution est transmise au service central de l'ONICL à charge pour l'importateur concerné de fournir les justificatifs du cas de force majeure qui a empêché l'exécution de l'opération en question. Si le cas de force majeure ne peut pas être retenu, le montant de la caution est acquis à l'ONICL et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 et du décret n°2-97-512 précité.

II- EXPORTATION

Pour les opérations d'exportation, les personnes concernées sont tenues de déposer auprès de l'ONICL, une déclaration d'exportation (modèle en **annexe IX**) et ce, conformément aux dispositions de la loi n°12-94 telle que complétée par la loi n°17-96 précitées.

Cette déclaration, doit être déposée, avant l'embarquement de la marchandise, auprès du service de l'ONICL relevant du siège social de l'exportateur, contre récépissé selon le modèle joint en **annexe X**. Elle doit être accompagnée par une déclaration douanière (DUM).

III- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Les importations effectuées pour le compte de l'ONICL ne sont pas soumises au dépôt de la déclaration initiale et de la caution. Toutefois, les importateurs retenus, au titre de ces opérations, doivent déposer les autres déclarations.
- En outre, les importations effectuées dans le cadre des dons ou sous les régimes économiques en douane, ne sont pas soumises au dépôt de la caution. Toutefois, les

importateurs réalisant ces opérations sont tenus de déposer les déclarations d'importation contre récépissé délivré dans les mêmes conditions de délai prévues pour les importations ordinaires.

- Les importateurs sont tenus de déclarer, les importations et les exportations des produits dérivés des céréales et des légumineuses selon les modèles en **annexes XI et XII**. A l'importation, le récépissé exigé pour le dédouanement de ces marchandises est délivré par les Services de l'ONICL au vu d'une déclaration douanière (DUM), des copies du connaissement et de l'attestation d'arrivée du navire délivrée par la capitainerie du port. A l'exportation la déclaration doit être accompagnée par une déclaration douanière (DUM) ;
- Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux importations et exportations des semences de céréales et de légumineuses **ainsi qu'aux échantillons de céréales, de légumineuses et des produits qui en sont dérivés portant sur une quantité inférieure à 10 Qx.**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°7 du 24 décembre 2002.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES
ET DES LÉGUMINEUSES

ANNEXE I

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECLARATION INITIALE D'IMPORTATION DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

| | |
|--------------------------------------|--|
| Importateur déclarant | |
| N° de référence ⁽¹⁾ | |
| Marchandise | |
| Nomenclature douanière | |
| Régime d'importation ⁽²⁾ | |
| Quantité en TM +/- 10% | |
| Ports de déchargement ⁽³⁾ | |
| Date limite d'arrivée ⁽⁴⁾ | |
| Montant de la caution | |

Fait à : le

Cachet et signature de l'importateur déclarant

| Partie réservée à l'ONICL | |
|---------------------------------|--|
| Service extérieur de l'ONICL | |
| Date de dépôt de la déclaration | |
| Récépissé n° | |

Cachet et signature du responsable

¹ Numéro d'identification de l'opération à préciser par le déclarant, à rappeler dans la déclaration complémentaire.

² Préciser le régime d'importation : mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc.

³ Préciser le ou les ports concernés et les quantités correspondantes.

⁴ la date limite d'arrivée doit avoir lieu au plus tard 60 jours après celle du dépôt de la déclaration pour les blés et 90 jours pour les autres céréales et légumineuses.

ANNEXE II

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECLARATION D'EXECUTION DE L'IMPORTATION DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

N° de référence de la déclaration initiale :

(A DEPOSER PAR L'IMPORTATEUR AU MOINS 72 H AVANT L'ARRIVEE DU NAVIRE)

| | |
|--------------------------------------|--|
| Importateur déclarant | |
| Marchandise | |
| Nomenclature douanière | |
| Régime d'importation ⁽¹⁾ | |
| Nom du navire | |
| Quantité connaissance en TM | |
| Ports d'embarquement | |
| Date de fin de chargement | |
| Pays d'origine | |
| Ports de déchargement ⁽²⁾ | |
| E.T.A au port de destination | |

Fait à : le
Cachet et signature de l'importateur déclarant

| Partie réservée à l'ONICL | |
|----------------------------------|--|
| Service extérieur de l'ONICL | |
| Date de dépôt de la déclaration | |
| Récépissé N° ⁽³⁾ | |

Cachet et signature du responsable

¹ Préciser le régime d'importation : mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc.

² Préciser les ports concernés et les quantités correspondantes

³ Il s'agit de reporter le numéro du récépissé délivré au dépôt de la déclaration initiale.

ANNEXE III

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECLARATION COMPLEMENTAIRE D'IMPORTATION DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

N° de référence de la déclaration initiale :

(A DEPOSER PAR L'IMPORTATEUR AU PLUS TARD A LA FIN DU DECHARGEMENT)

| | |
|-----------------------------|--|
| Importateur déclarant | |
| Marchandise | |
| Nom du navire | |
| Quantité connaissance en TM | |
| Ports de destination | |
| Date d'arrivée effective | |
| Fournisseur | |
| Modèle de financement | |
| FOB en \$US/TM | |
| Fret en \$US/TM | |
| C&F en \$US/TM | |

Fait à : le
Cachet et signature de l'importateur déclarant

| Partie réservée à l'ONICL | |
|----------------------------------|--|
| Service extérieur de l'ONICL | |
| Date de dépôt de la déclaration | |
| Récépissé N° ⁽¹⁾ | |

Cachet et signature du responsable

¹ Il s'agit de reporter le numéro du récépissé délivré au dépôt de la déclaration initiale.

ANNEXE IV

| | |
|------------------------|--|
| Etablissement bancaire | |
| Caution n° | |
| Référence | |

CAUTION BANCAIRE DE BONNE EXECUTION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Article 24 de la loi n°12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 ainsi qu'au décret n°2-03-327 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-08-289 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n°2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

Nous soussignés, (établissement bancaire)..... au capital de dont le siège social est à ; inscrit au registre de commerce sous le N°..... représentée à l'effet des présentes par (Noms et prénoms):

-
-
-

agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire en faveur de l'importateur : auprès de l'ONICL et garantissons en cette qualité le cautionnement jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) Dhs. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti l'importateur pour l'importation de TM +/- 10% de (marchandise) à réaliser avant la date limite d'arrivée précisée dans sa déclaration soit le :/...../.....

Si l'importateur..... ne réalise pas l'importation des quantités, objet de sa déclaration appuyée par la présente caution, dans les délais réglementaires à compter de la date d'arrivée prévue dans sa déclaration, l'ONICL aura la faculté en vertu de la présente caution de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et dans les délais impartis par l'ONICL.

Fait à : le.....

ETABLISSEMENT BANCAIRE Cachet et signatures

ANNEXE V

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef de service extérieur de l'ONICL à
certifie avoir reçu le..... la déclaration d'importation et la
caution de bonne exécution correspondante, contre remise du présent récépissé, délivré le
..... à l'importateur..... pour l'importation d'une
quantité deTM +/- 10 % de (spécifier la
marchandise).....

Le présent récépissé est obligatoire pour le passage en douane de la marchandise importée
qui ne peut avoir lieu, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que
cinq jours au moins à compter de la date de sa remise, soit à partir du.....

Fait à : le

Signé :

Le Chef du Service Extérieur de l'ONICL à:

ANNEXE VI

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECLARATION SUR L'HONNEUR

**RELATIVE A LA REALISATION DE L'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES
DANS UN DELAI INFERIEUR AU DELAI REGLEMENTAIRE**

Je, soussigné, Monsieur titulaire de la Carte d'Identité Nationale
n°..... représentant l'importateur (raison sociale)
....., au titre de la déclaration initiale n° (numéro de référence)
..... du.....pour couvrir l'importation de
.....Tonnes métriques de (spécifier la marchandise)

Déclare sur l'honneur que la réalisation de l'importation précitée nécessite un délai
inférieur au délai réglementaire de cinq (5) jours, pour les raisons suivantes:

- ;
- ;
- ;
- ;

J'appuie cette déclaration par les justificatifs suivants :

- une copie conforme à l'original du connaissance initial de la cargaison en question ;
- une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- autres documents (à préciser).

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur
l'honneur.

Fait à..... le
Signature et cachet de l'importateur

A N N E X E VII

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE - CAS PARTICULIER -

DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPORTATION ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef du service extérieur de l'ONICL à certifie
avoir reçu le la déclaration d'importation et la caution de bonne exécution
correspondante, contre remise du présent récépissé, délivré le
..... à l'importateur pour l'importation d'une quantité
de.....Tonnes métriques +/- 10 % de (spécifier la
marchandise)....., accompagnées des documents justificatifs prouvant la
particularité de l'importation nécessitant un délai de réalisation inférieur à 5 jours.

Sur la base de l'examen de ces documents par l'ONICL, le présent récépissé est délivré à
l'intéressé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le dédouanement
peut avoir lieu à compter du

Fait à :le.....

Signé : Le Chef du Service Extérieur de l'ONICL à :

A N N E X E VIII

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECHARGE DE RESTITUTION DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

Je, soussigné, portant la Carte d'Identité Nationale
n°..... représentant l'importateur (raison sociale)
....., accuse réception de la caution bancaire n°
émise par la banque d'un montant de
Dhs, déposée auprès du Service Extérieur de l'ONICL à pour
couvrir l'importation de (spécifier la marchandise)..... au titre de la
déclaration initiale n° (numéro du **récepissé**)..... du (date de dépôt).....

Fait à : Le

Cachet et signature

ANNEXE IX

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECLARATION D'EXPORTATION DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

| | |
|------------------------|--|
| Exportateur déclarant | |
| Marchandise | |
| Nomenclature douanière | |
| Quantité en TM | |
| Nom du navire | |
| Port d'embarquement | |
| Port de destination | |
| Date d'embarquement | |
| FOB en \$ US/TM | |
| Mode de paiement | |

Fait à : le
Cachet et signature de l'exportateur déclarant

| Partie réservée à l'ONICL | |
|---------------------------------|--|
| Service Extérieur de l'ONICL | |
| Date de dépôt de la déclaration | |
| Récépissé n° | |

Cachet et signature du responsable

A N N E X E X

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

DEPOT DE LA DECLARATION D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

N°..... /

Je soussigné,

Prénom :.....

Nom :

agissant en qualité de chef du service de l'ONICL à certifie avoir reçu la
déclaration d'exportation prescrite par la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi
n°17-96 contre remise du présent récépissé.

Le présent récépissé est délivré pour permettre l'exportation de la quantité de
..... Tonnes métriques de (spécifier la marchandise) par
l'exportateur

Fait à : le

Signe : Le Chef du Service Extérieur de l'ONICL à :

ANNEXE XI

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECLARATION D'IMPORTATION DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

(A DEPOSER PAR L'IMPORTATEUR A L'ARRIVEE DE LA MARCHANDISE AU PORT DE
DESTINATION)

| | |
|-------------------------------------|--|
| Importateur déclarant | |
| Marchandise | |
| Nom du navire | |
| Quantité connaissance en TM | |
| Régime d'importation ⁽¹⁾ | |
| Port de destination | |
| Date d'arrivée effective | |
| Fournisseur | |
| Mode de financement | |
| FOB en \$US/TM | |
| Fret en \$US/TM | |
| C&F en \$US/TM | |

Fait à : le

Cachet et signature de l'importateur déclarant

| Partie réservée à l'ONICL | |
|---------------------------------|--|
| Service Extérieur de l'ONICL | |
| Date de dépôt de la déclaration | |
| N° d'enregistrement | |

Fait à : le.....

Cachet et signature du responsable

¹ Préciser le régime d'importation : mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc.

A N N E X E XII

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



DECLARATION D'EXPORTATION DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

| | |
|------------------------|--|
| Exportateur déclarant | |
| Marchandise | |
| Nomenclature douanière | |
| Quantité en TM | |
| Nom du navire | |
| Port d'embarquement | |
| Port de destination | |
| Date d'embarquement | |
| FOB en \$US/TM | |
| Mode de paiement | |

Fait à : le

Cachet et signature de l'exportateur déclarant

| Partie réservée à l'ONICL | |
|---------------------------------|--|
| Service Extérieur de l'ONICL | |
| Date de dépôt de la déclaration | |
| N° d'enregistrement | |

Fait à : le

Cachet et signature du responsable